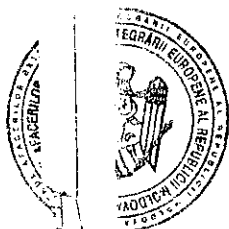


**Cel de-al Doilea Protocol Adițional la Convenția
Poștală Universală**



Geneva, 26 septembrie 2019



COPIE CERTIFICATĂ
TEXT ÎN LIMBA FRANCEZĂ

Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Table des matières

Article

I.	(Art. 28 modifié)	Frais terminaux. Dispositions générales
II.	(Art. 28bis ajouté)	Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)
III.	(Art. 29 modifié)	Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible
IV.	(Art. 30 modifié)	Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
V.	(Art. 31 modifié)	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service
VI.	(Art. 33 modifié)	Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
VII.		Mise à exécution et durée du deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Genève, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Protocole additionnel, les modifications ci-après à la Convention postale universelle adoptée à Istanbul le 6 octobre 2016 et modifiée à Addis-Abeba le 7 septembre 2018.

Article I

(Art. 28 modifié)

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.
2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 7/2016, comme indiqué ci-après:
 - 2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe I);
 - 2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (groupe II);
 - 2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2016 (groupe III);
 - 2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (groupe IV).
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.
4. Accès au régime intérieur. Accès direct
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.
 - 4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

- 4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 28bis, 29 et 30, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 29 et 30.
6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:
- 7.1 pour 2018: 0,909 DTS par kilogramme;
- 7.2 pour 2019: 0,935 DTS par kilogramme;
- 7.3 pour 2020: 0,961 DTS par kilogramme;
- 7.4 pour 2021: 0,988 DTS par kilogramme.
8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,100 DTS par envoi pour 2018, de 1,200 DTS par envoi pour 2019, de 1,300 DTS par envoi pour 2020 et de 1,400 DTS par envoi pour 2021. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,400 DTS par envoi pour 2018, de 1,500 DTS par envoi pour 2019, de 1,600 DTS par envoi pour 2020 et de 1,700 DTS par envoi pour 2021. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.
9. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.
10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en **nombre conformément** aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 28bis, 29 et 30, **selon le cas**.
11. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.
12. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.
13. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article II

(Art. 28bis ajouté)

Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

1. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2021 et nonobstant les articles 29 et 30, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, avant le 1^{er} juin de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E). Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Toute référence aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ou au calcul des taux applicables à ces envois dans la Convention ou son Règlement renvoie, s'il y a lieu, aux taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Par ailleurs, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux plafonds appropriés.

1.1 Sous réserve des dispositions sous 1.2 et 1.3, les taux autodéclarés:

1.1.1 pour un envoi de format E d'un poids moyen de 158 grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2;

1.1.2 sont fondés sur 70% ou sur le pourcentage applicable indiqué sous 6ter du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un envoi de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou à un petit paquet (E) tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1^{er} juin de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

1.1.3 sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E);

1.1.4 sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;

1.1.5 sont applicables uniquement aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E);

1.1.6 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) provenant des pays du système transitoire et destinés aux pays du système cible et entre les pays du système transitoire, si les flux de courrier ne dépassent pas 100 tonnes par an.

1.1.7 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 et provenant de ces pays et destinés aux pays ayant rejoint le système cible avant 2010, si les flux de courrier ne dépassent pas 25 tonnes par an.

1.2 Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70% ou au pourcentage applicable indiqué sous 6ter du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou aux petits paquets (E) de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.

1.2.1 Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse 158 grammes. Si les taux

- autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de 158 grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous 1.2.
- 1.2.2 Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
- 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) arrivants (pour l'année civile la plus récente).
- 1.2.4 Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous 1.2, le plus bas des tarifs intérieurs supplémentaires correspondants, le taux supplémentaire ou le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
- 1.3 Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2 génèrent un revenu calculé pour un envoi de format E pesant 158 grammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
- 1.3.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
- 1.3.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
- 1.3.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 1.3.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 1.3.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 1.3.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.
- 1.4 Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) sont énoncées dans le Règlement. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) s'appliquent aux taux autodéclarés, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent article.
- 1.5 Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent appliquer des taux autodéclarés sur la base de l'échantillonnage de leurs flux arrivants.
2. Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.2, les taux autodéclarés communiqués ne peuvent pas être plus élevés que le revenu maximal défini pour les années 2021 à 2025, à savoir:
- 2.1 pour 2021: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2020 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
- 2.2 pour 2022: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2021 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
- 2.3 pour 2023: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2022 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
- 2.4 pour 2024: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2023 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
- 2.5 pour 2025: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2024 augmenté de 17% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue.

3. Concernant les taux applicables en 2021 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. Pour les opérateurs désignés qui autodéclarent leurs taux conformément aux dispositions sous 6bis ou qui appliquent ces taux sur une base réciproque conformément aux dispositions sous 6quater, le ratio en vigueur en 2020 se base sur les taux autodéclarés par envoi et les taux autodéclarés par kilogramme fixés à compter du 1^{er} juillet 2020.
4. Les opérateurs désignés choisissant de ne pas autodéclarer leurs taux selon les dispositions du présent article appliquent pleinement les dispositions des articles 29 et 30.
5. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article.
6. Le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.
- 6bis. Avec effet au 1^{er} juillet 2020, et par dérogation aux dispositions sous 1 et 2, un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), sauf pour les flux de la poste aux lettres mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 2 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.
- 6ter. Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 6bis détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et des petits paquets (E), le taux autodéclaré de l'opérateur désigné applicable au-delà de 2020 doit être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1. Si un opérateur désigné augmente son ratio coût/tarif sur la base d'une telle décision de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio, pour publication au plus tard le 1^{er} mars de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.
- 6quater. Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 6bis, tous les autres opérateurs désignés correspondants, autres que ceux des pays dont les flux sont mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7, peuvent faire de même à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné.
- 6quinquies. Tout opérateur désigné qui invoque la possibilité indiquée sous 6bis doit, dans l'année civile d'entrée en vigueur des taux initiaux, payer des frais à l'Union, durant cinq années consécutives (à compter de l'année civile d'application de l'option susmentionnée sous 6bis), de 8 millions de CHF par an, soit un total de 40 millions de CHF. Aucun autre paiement n'est prévu pour l'autodéclaration des taux conformément à ce paragraphe au terme de cette période de cinq ans.
- 6quinquies.1 Les frais susmentionnés sont exclusivement alloués selon la méthodologie suivante: 16 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour la mise en œuvre de projets concernant l'échange de données électroniques préalables et la sécurité postale, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union, et 24 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour financer les engagements à long terme de l'Union, tels que définis par le Conseil d'administration, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.

6quinquies.2 Les frais prévus sous ce paragraphe ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés des Pays-membres qui appliquent des taux autodéclarés sur une base réciproque selon les dispositions sous 6quater en raison du choix d'un autre opérateur désigné d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 6bis.

6quinquies.3 L'opérateur désigné qui paie les frais indique chaque année au Bureau international comment répartir les 8 millions de CHF annuels, à condition que les cinq versements annuels soient répartis comme défini plus haut, conformément à la lettre d'accord concernée. Un opérateur désigné qui choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 6bis est dûment informé des dépenses relatives aux frais versés conformément à ce paragraphe, selon les termes de la lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.

6sexies. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 6bis, ou si un opérateur désigné applique sur une base réciproque un taux autodéclaré conformément aux dispositions sous 6quater, cet opérateur désigné devrait, au moment d'introduire ces taux, envisager de communiquer aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'UPU, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur du pays de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.

7. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article III

(Art. 29 modifié)

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.

2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au service intérieur.

3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.

6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

7. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables en 2020 aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E), les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des recettes issues des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 37,6 grammes et pour un envoi de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:
- 8.1 pour 2018: 0,331 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme;
 - 8.2 pour 2019: 0,341 DTS par envoi et 2,663 DTS par kilogramme;
 - 8.3 pour 2020: 0,351 DTS par envoi et 2,743 DTS par kilogramme;
 - 8.4 pour 2021: 0,362 DTS par envoi et 2,825 DTS par kilogramme.
9. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:
- 9.1 pour 2018: 0,705 DTS par envoi et 1,584 DTS par kilogramme;
 - 9.2 pour 2019: 0,726 DTS par envoi et 1,632 DTS par kilogramme;
 - 9.3 pour 2020: **0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;**
 - 9.4 pour 2021: **0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.**
10. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:
- 10.1 pour 2018: 0,227 DTS par envoi et 1,774 DTS par kilogramme;
 - 10.2 pour 2019: 0,233 DTS par envoi et 1,824 DTS par kilogramme;
 - 10.3 pour 2020: 0,240 DTS par envoi et 1,875 DTS par kilogramme;
 - 10.4 pour 2021: 0,247 DTS par envoi et 1,928 DTS par kilogramme.
11. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:
- 11.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;
 - 11.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme;
 - 11.3 pour 2020: **0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;**
 - 11.4 pour 2021: **0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;**
 - 11.5 pour 2022: **0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;**
 - 11.6 pour 2023: **0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;**
 - 11.7 pour 2024: **0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;**
 - 11.8 pour 2025: **0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.**
12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:
- 12.1 pour 2018: 0,264 DTS par envoi et 2,064 DTS par kilogramme;
 - 12.2 pour 2019: 0,280 DTS par envoi et 2,188 DTS par kilogramme;
 - 12.3 pour 2020: 0,297 DTS par envoi et 2,319 DTS par kilogramme;
 - 12.4 pour 2021: 0,315 DTS par envoi et 2,458 DTS par kilogramme.
13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:
- 13.1 pour 2018: 0,584 DTS par envoi et 1,313 DTS par kilogramme;
 - 13.2 pour 2019: 0,640 DTS par envoi et 1,439 DTS par kilogramme;
 - 13.3 pour 2020: **0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;**
 - 13.4 pour 2021: **0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.**

14. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 14.1 pour 2018: 0,234 DTS par envoi et 1,831 DTS par kilogramme;
- 14.2 pour 2019: 0,248 DTS par envoi et 1,941 DTS par kilogramme;
- 14.3 pour 2020: 0,263 DTS par envoi et 2,057 DTS par kilogramme;
- 14.4 pour 2021: 0,279 DTS par envoi et 2,180 DTS par kilogramme.

15. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

- 15.1 pour 2018: 0,533 DTS par envoi et 1,198 DTS par kilogramme;
- 15.2 pour 2019: 0,602 DTS par envoi et 1,354 DTS par kilogramme;
- 15.3 pour 2020: **0,762** DTS par envoi et **1,714** DTS par kilogramme;
- 15.4 pour 2021: **0,785** DTS par envoi et **1,765** DTS par kilogramme.

16. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou en 2012 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 8,16 envois pour un poids de 0,31 kilogramme et les envois de format E représentent 2,72 envois pour un poids de 0,69 kilogramme.

17. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an en 2018 et 2019, et inférieurs à 50 tonnes par an en 2020 et 2021, entre les pays ayant rejoint le système cible en 2016 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 16.

17bis. Les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 28bis remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans le présent article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 9, 11, 13 et 15 ne s'appliquent pas.

18. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11 ou à l'article 28bis, selon le cas.

19. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 15 ou à l'article 28bis, selon le cas.

20. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article IV

(Art. 30 modifié)

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

- 1bis.** Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis, les dispositions prévues à l'article 29.1 à 3 et 5 à 7 s'appliquent au calcul des taux par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) à partir de 2020.
2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.
3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) sont:
- 3.1 pour 2018: 0,227 DTS par envoi et 1,774 DTS par kilogramme;
- 3.2 pour 2019: 0,233 DTS par envoi et 1,824 DTS par kilogramme;
- 3.3 pour 2020: 0,240 DTS par envoi et 1,875 DTS par kilogramme;
- 3.4 pour 2021: 0,247 DTS par envoi et 1,928 DTS par kilogramme.
4. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont:
- 4.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;
- 4.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme.
- 4bis.** Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis, et conformément aux dispositions sous 1bis, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être inférieurs aux taux suivants:
- 4bis.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
- 4bis.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
- 4bis.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 4bis.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 4bis.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 4bis.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.
- 4ter.** Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis, et conformément aux dispositions sous 1bis, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
- 4ter.1 pour 2020: 0,762 DTS par envoi et 1,714 DTS par kilogramme;
- 4ter.2 pour 2021: 0,785 DTS par envoi et 1,765 DTS par kilogramme.
- 5.** Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis, pour les flux inférieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.16 ou 17 en 2018 et 2019 et inférieurs au seuil des flux de 100 tonnes en 2020 et 2021, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, comme suit:
- 5.1 pour 2018: 4,472 DTS par kilogramme;
- 5.2 pour 2019: 4,592 DTS par kilogramme;
- 5.3 pour 2020: pas moins de 5,163 DTS par kilogramme et pas plus de 5,795 DTS par kilogramme;
- 5.4 pour 2021: pas moins de 5,368 DTS par kilogramme et pas plus de 5,967 DTS par kilogramme.

6. **Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis, pour les flux supérieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.17 en 2018 et 2019 et supérieurs à 100 tonnes en 2020 et 2021, les taux fixes par kilogramme sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.**

6bis. **Pour les flux de courrier inférieurs à 100 tonnes depuis et entre les pays du système transitoire quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis par l'opérateur désigné de destination, le taux total de 5,368 DTS par kilogramme s'applique en 2021.**

6ter. **Pour les flux de courrier supérieurs à 100 tonnes vers, depuis et entre les pays du système transitoire, quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis et le pays de destination décide de ne pas échantillonner le courrier arrivant, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 29.16.**

6quater. **Sauf pour les flux de courrier décrits sous 6bis, les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 28bis remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans cet article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 4bis, 4ter et 5 ne s'appliquent pas.**

7. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 5 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

8. **Pour les flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire, les opérateurs désignés peuvent expédier et recevoir des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 et 4 sont applicables si l'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux conformément à l'article 28bis.**

9. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28bis ou 29. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3 et 4, ou à l'article 28bis, selon le cas.

10. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article V

(Art. 31 modifié)

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe I aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe II aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles 28bis ou 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
6. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.
7. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe IV font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes I à III, proportionnellement aux quantités échangées.
8. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en 2018 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

Article VI

(Art. 33 modifié)

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.
2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.
3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - 3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;
 - 3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.
4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs **ou les taux autodéclarés prévus à l'article 28bis**, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs **ou les taux autodéclarés prévus à l'article 28bis** de l'opérateur désigné de destination.

Article VII

Mise à exécution et durée du deuxième Protocole additionnel à la Convention postale universelle

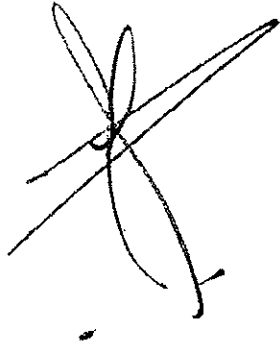
1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2020 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

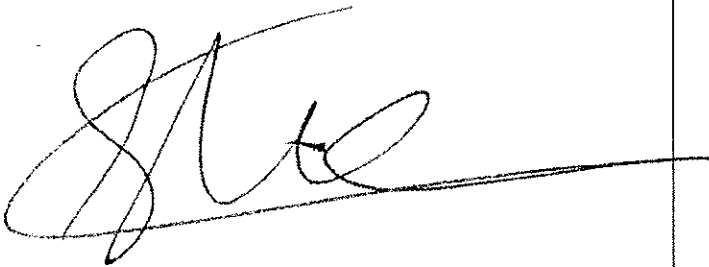
Fait à Genève, le 26 septembre 2019.

Voir les signatures ci-après.

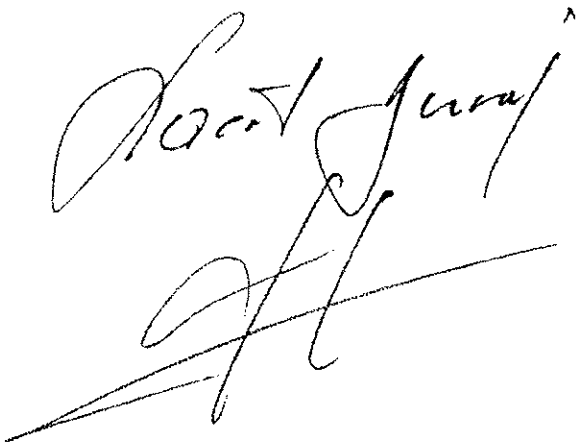
POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:



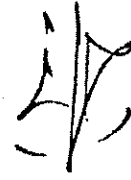
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:




POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

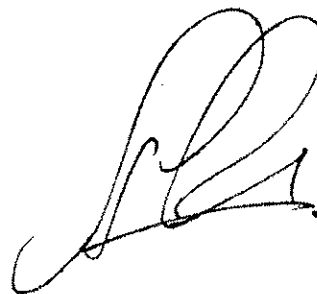
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



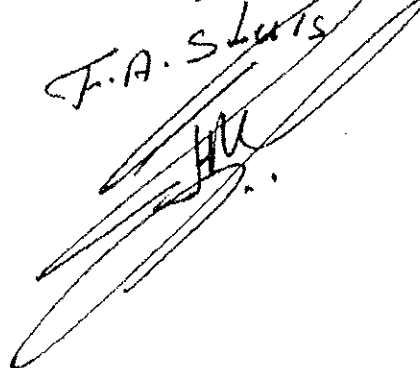
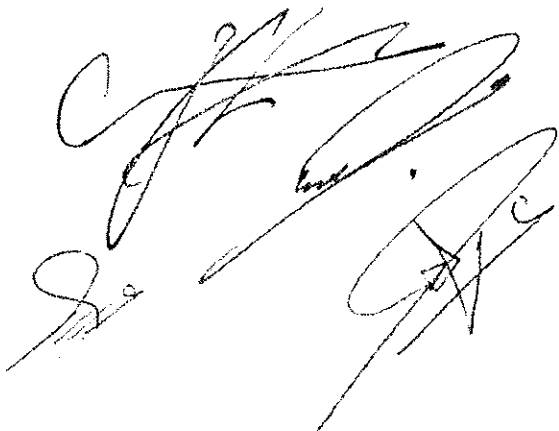
POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MAARTEN:



POUR
L'AUSTRALIE:

Push -
Hub
Good

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Manu
Ulma Mon

Ali

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

Al

Abdulla Alasmi

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

Abdullah

POUR
LA BARBADE:

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line that ends in a small loop.

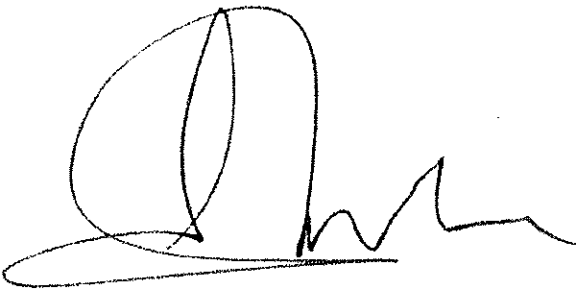
POUR
LE BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

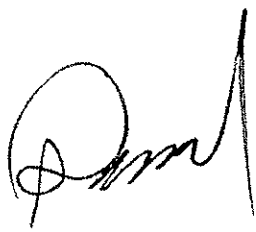
A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'B' followed by a horizontal line that ends in a small loop.

POUR
L'ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

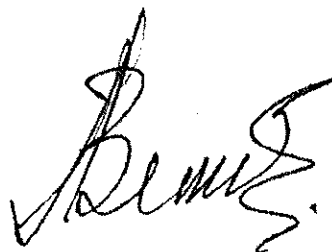
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:

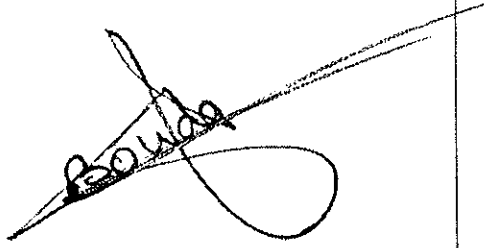


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

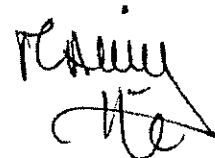
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:



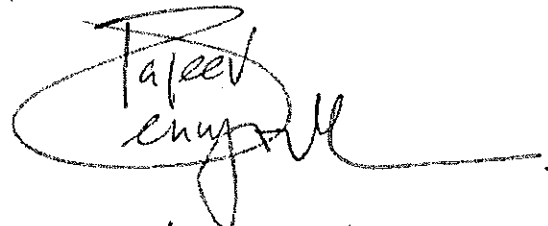
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



Mme LIBOM LI LIKEN G nee
MENDOMO Pinette

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:


POUR
LE CANADA:



Steve Johnson

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

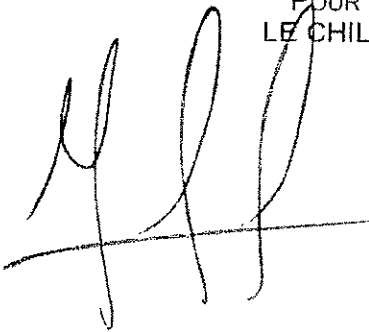
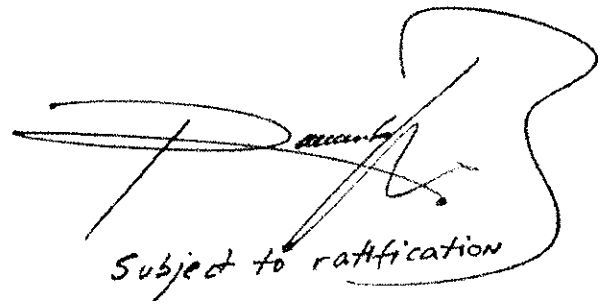


POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

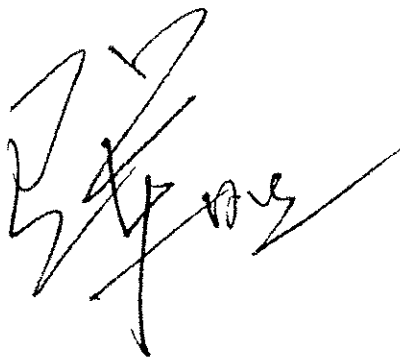
POUR
LE CHILI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.A handwritten signature in black ink, with the words "Subject to ratification" written in cursive below it.

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



POUR
L'UNION DES COMORES:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial and a long horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a horizontal line.

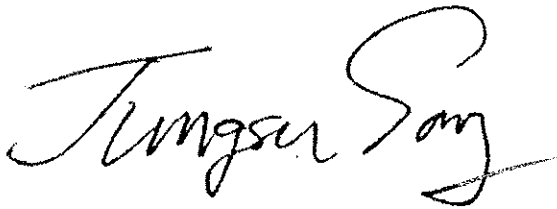
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

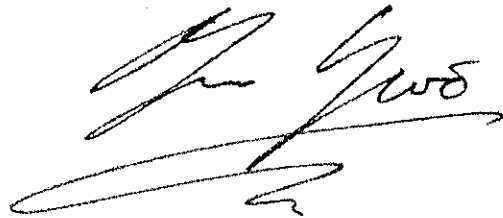
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:


A. Mahamane


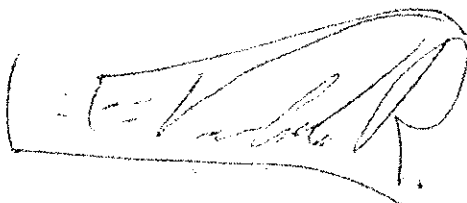
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

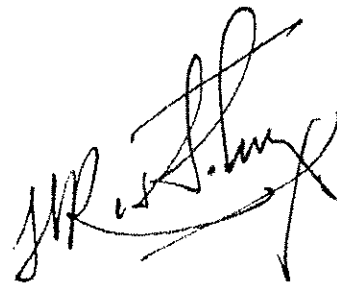




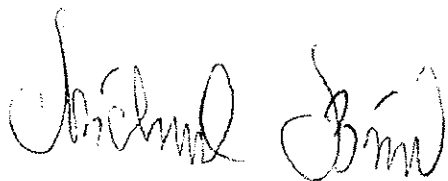
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:





POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

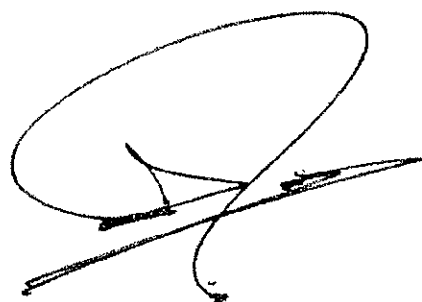


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

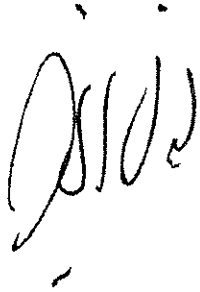
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

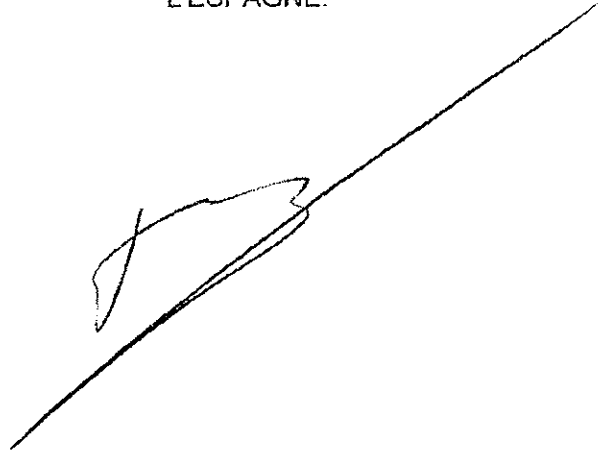


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

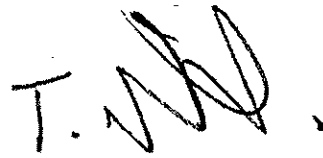


POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



POUR
LE ROYAUME D'ESWATINI:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Mouton". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

POUR
LES FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

POUR
LA GRENADE:

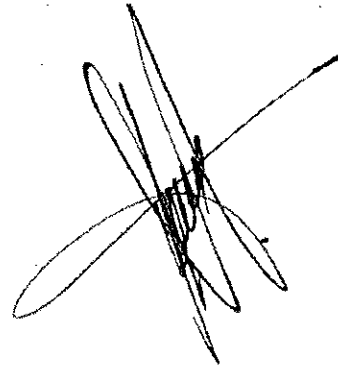
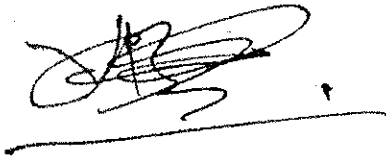
M. Anton - Cambridge.

MAKEDA

ANTOINE-CAMBRIDGE.


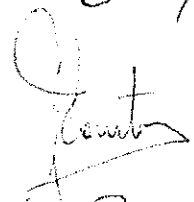
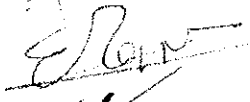

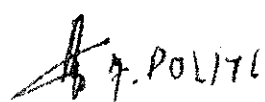
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA GRÈCE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

A. POLITE

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA GUYANE:

POUR
LA HONGRIE:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text for Hungary.

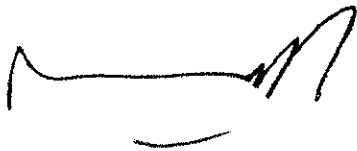
POUR
L'INDE:


26-9-2019
(Ananta Narayan Narde)

Imohel

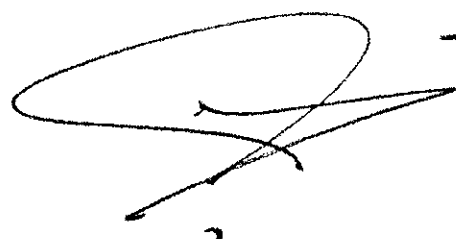
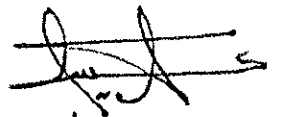
(Tanweer Ramaz Mohammed)

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:




POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:



Ali Yaseer

Bassam Salim ALZAIDI

wathiq 

POUR
L'IRLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:



POUR
L'ISRAËL:

N. Hana
Judith Galilee Metzer

Reuven Shor

Shimon Shoham

Eva Namir

POUR
L'ITALIE:

Epimino

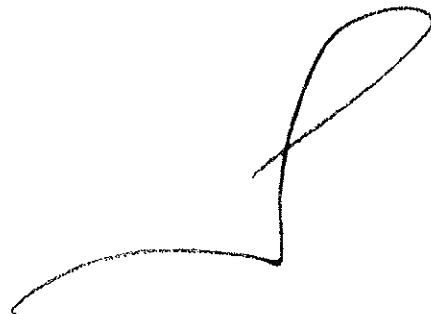
Gianni Luch

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
LE JAPON:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

W. Ombao.
DANIEL ONYANGO
OBAM

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

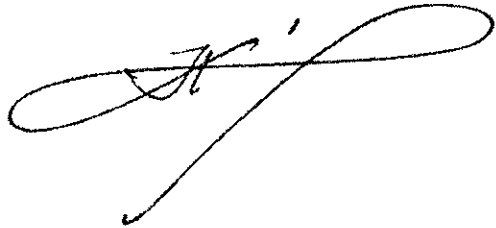
POUR
LE KUWAIT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:



POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

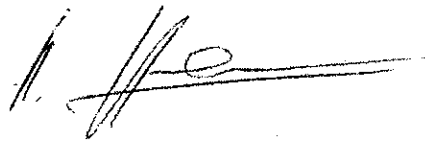
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a long, thin stroke extending to the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

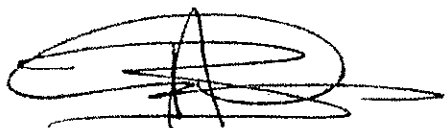
POUR
L'ÉTAT DE LIBYE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

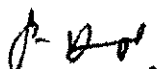
A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, vertical strokes on the left that lead into a horizontal line extending to the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR
LE LUXEMBOURG:

A complex, scribbled handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE
MACÉDOINE DU NORD:

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a few distinct strokes.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:

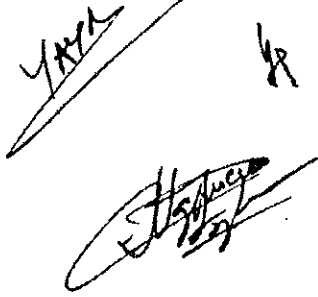
POUR
LA MALAISIE:

A long, thin, and somewhat curved handwritten signature in black ink, with a few small loops.

POUR
LE MALAWI:

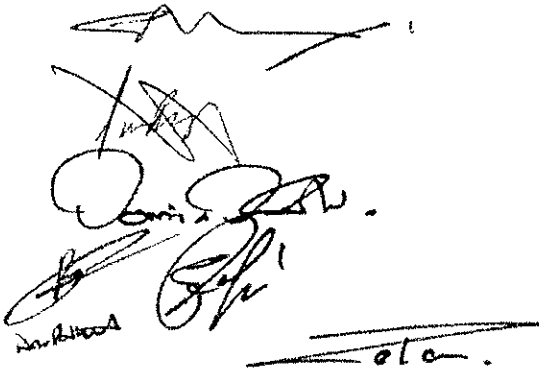
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



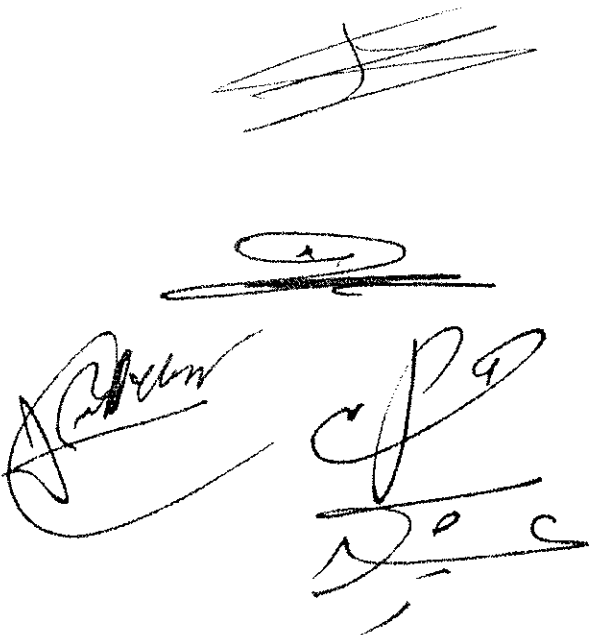
Handwritten signatures for Mali, including a signature that appears to be 'Y. K. M.' and another signature below it.

POUR
MALTE:



Handwritten signatures for Malta, including a signature that appears to be 'D. M. P.' and another signature below it.

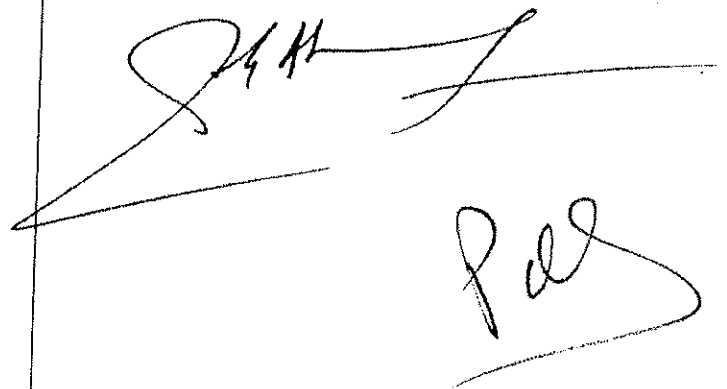
POUR
LE ROYAUME DU MAROC:



Handwritten signatures for Morocco, including a signature that appears to be 'M. P.' and another signature below it.

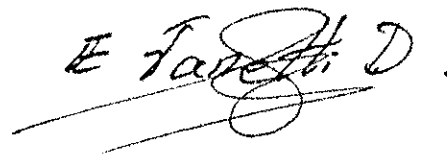
POUR
MAURICE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:



Handwritten signatures for Mauritania, including a signature that appears to be 'M. P.' and another signature below it.

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



Handwritten signature for Mexico, appearing to be 'E. T. D.'.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



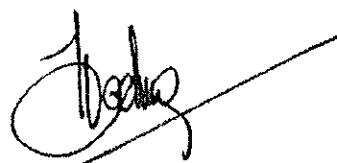
STANLEY M SIMATWA

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:



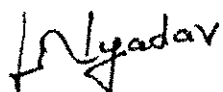
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



Hachimou Hassane

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:



LAXMI PRASAD YADAV

26/09/2019

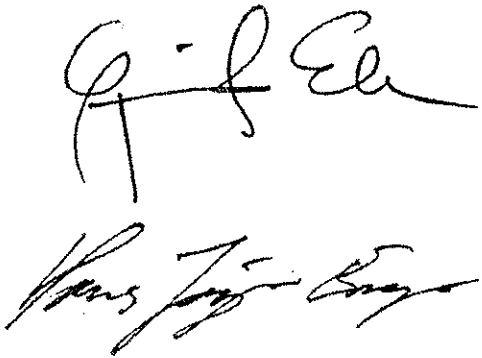
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:




Dr Isa Ali Ibrahim

26/09/2019

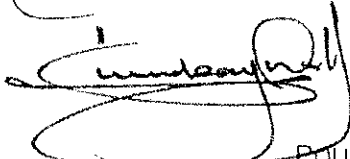
POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:



(Sohail Choudhry)



LINDSAY
WELSH.

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

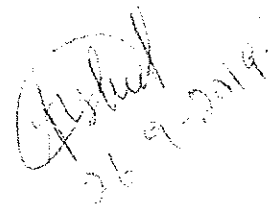
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



BAGIRE VINCENT NAISWA.

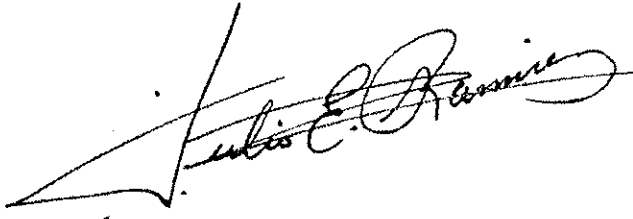
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



26-9-2019

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(MUNICIPALITÉS DE BONAIRE, SABA
ET S. EUSTATIUS):



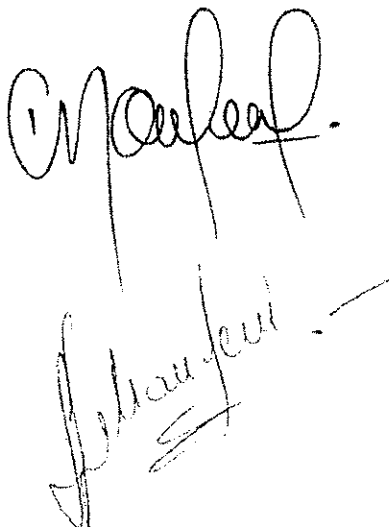
POUR
LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



POUR
LA POLOGNE:

Zbigniew Aron
Ambassadeur, Permanent
Représentative et
Potentiel

POUR
LE PORTUGAL:



MIGUEL TAVARES

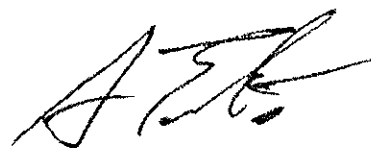
do Rego Tom Cluff

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA ROUMANIE:



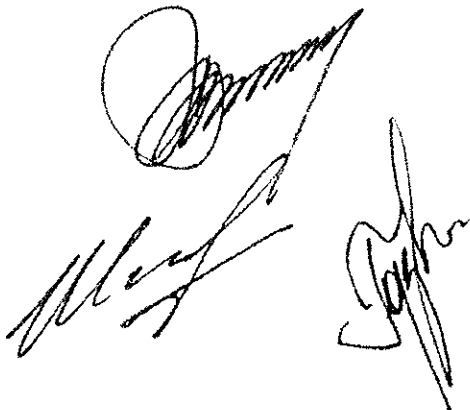
POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

Christopher Blair

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

Christopher Blair

POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA:

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:


Roberto Fautouci

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

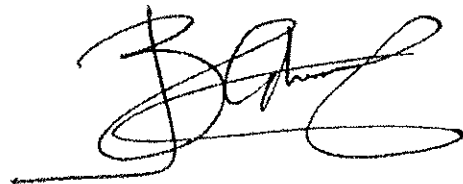


POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

 Tupe Malolo
Nun Yan.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



Abdoulaye BALDE

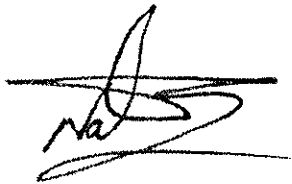
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:



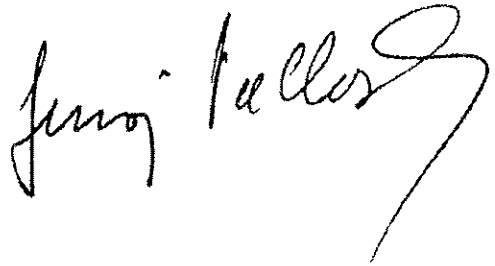
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

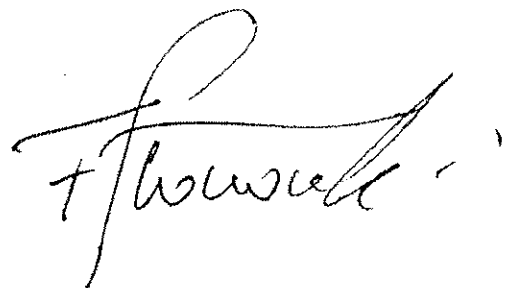


POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:



26/9/2019

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LE SOUDAN DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:




POUR
LA SUÈDE:

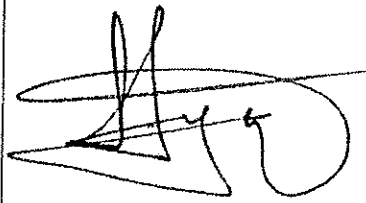
POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

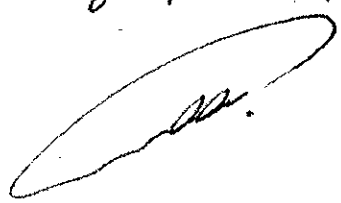


POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

Dr. Eng: Bader Ahmad



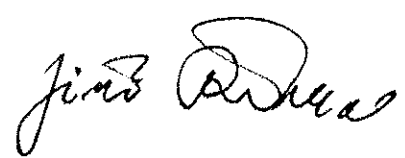
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Mme GOLDOUN Elise



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:



MR. SIONE P. AKAUOLA.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE TIMOR-LESTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

M. Antoine - Cambridge.

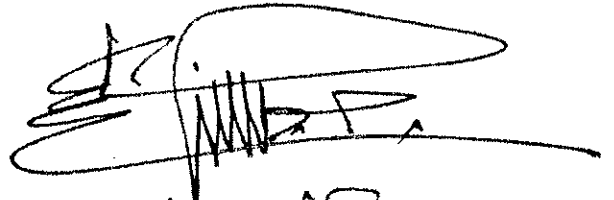
MAKEDA

ANTOINE - CAMBRIDGE.

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:


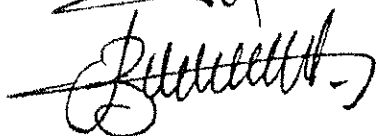
POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

 KWASI



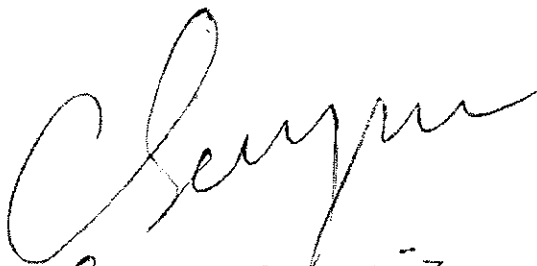
Jawher FERSAOUI

CEO & CHAIRMAN Tunisia
POST

~~~~ KASSIME
 N'DIAKPAZE

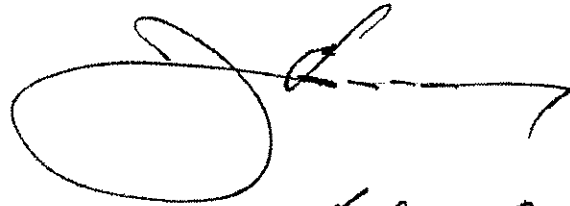
POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

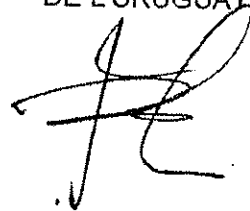

Candar SEMYÜZ

POUR
TUVALU:

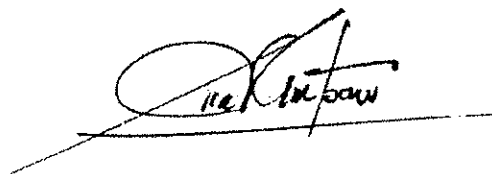
POUR
L'UKRAINE:


Andriy Bohushechak

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:



POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Père, Atilio Riva
Salvatore Berth

POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

Thaich

Nguyen Vi Hong Thaich

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Raywashu.

Prin prezenta confirm că textul alăturat este o copie autentică de pe cel de-al Doilea Protocolul Adițional la Convenția Poștală Universală, adoptat la Geneva, la 26 septembrie 2019, copia certificată a căruia este depozitată la Arhiva Tratatelor a Ministerului Afacerilor Externe și Integrării Europene.



Anatol CEBUC
Anatol CEBUC,

Șef al Direcției Drept Internațional a
Ministerului Afacerilor Externe și
Integrării Europene